



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3022/2020

ATAS/1213/2020

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 15 décembre 2020**

**2<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à CONCHES, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Basile MULLER

recourante

contre

BÂLOISE ASSURANCE SA, sis Aeschengraben 21, BASEL

intimée

**Siégeant : Blaise PAGAN, Président; Anny FAVRE, Christine TARRIT-DESHUSSES,  
Juges assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition rendue le 25 août 2020 par Bâloise Assurance SA, assureur-accidents ;

Vu le recours déposé le 28 septembre 2020 par Madame A\_\_\_\_\_, assurée née en 1991 contre cette décision ;

Vu la réponse de l'intimée du 26 octobre 2020, concluant, « sous suite de frais et dépens », au rejet du recours ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2020 de la recourante, déclarant retirer son recours ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, étant précisé que l'intimée, vu sa qualité d'assureur social, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 [LPGA - RS 830.1] a contrario).

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Sylvie CARDINAUX

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le